les conditions prévues par les dispositions du livre VI du code de commerce pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure. Il bénéficie alors des privilèges attachés à celle-ci.

Chapitre VIII: Economats.

. 148-2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Dp.Admin. Dp.Admin.

L'interdiction posée à l'article précédent ne s'applique pas aux économats de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux de chemins de fer placés sous le contrôle de l'Etat dès lors que :

- 1. Le personnel n'est pas obligé de se fournir dans ces économats ;
- 2. La vente ne rapporte aucun bénéfice à l'employeur ;
- 3. L'économat est géré sous le contrôle d'une commission composée pour un tiers au moins de délégués élus par les salariés de ces entreprises ;
- 4. Il est procédé tous les cinq ans dans les conditions fixées par un arrêté ministériel à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien desdits économats.

148-3

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux économats annexés aux établissements industriels dépendant de sociétés dont le capital appartient en majorité aux salariés en activité ou en retraite et dont les assemblées générales sont statutairement composées en majorité des mêmes personnes.

Titre V : Pénalités

Chapitre IV: SALAIRE

Section 3: Economat.

ce n'2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute infraction aux dispositions des articles L. 148-1 à L. 148-3 est punie d'une amende de 3750 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 7500 euros.

Livre II: Réglementation du travail

p.2748 Code du travai